

Recherches et suppression du brouillage inductif.—La loi sur la radio-diffusion ne permet pas l'emploi d'appareils électriques qui causent du brouillage gênant la réception radiophonique. La Division de la radio du ministère des Transports dispose de 50 automobiles munies d'appareils de mesurage et de repérage des sources de brouillage. En plus de repérer ces sources, les préposés indiquent comment les supprimer ou les éliminer. Ces automobiles relèvent de bureaux permanents d'inspection de la radio, établis dans 25 villes du Canada.

4.—Enquêtes sur le brouillage, années terminées le 31 mars 1947-1950

| Détail | 1940 | 1948 | 1949 | 1950 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Sources ayant fait l'objet d'enquêtes— | | | | |
| Réseaux de distribution d'énergie et lignes de transmission..... | 1,554 | 1,459 | 1,602 | 1,919 |
| Appareils électriques ménagers et commerciaux..... | 4,162 | 5,035 | 5,499 | 5,383 |
| Récepteurs et appareils de radio défectueux..... | 871 | 1,433 | 1,031 | 934 |
| Appareils industriels, scientifiques et thérapeutiques..... | — | 1,474 | 887 | 1,196 |
| Divers (modulation croisée extérieure, etc.)..... | — | — | — | 2 |
| Total..... | 6,587 | 9,401 | 9,019 | 9,434 |
| Résultats— | | | | |
| Sources définitivement éliminées..... | 5,233 | 6,428 | 7,289 | 7,219 |
| Sources non encore éliminées..... | 1,214 | 2,725 | 1,635 | 2,130 |
| Sources non économiquement éliminables..... | 140 | 248 | 95 | 85 |

Les appareils industriels, scientifiques et thérapeutiques sont soumis à une réglementation sévère en vertu des règlements concernant la suppression du brouillage radiophonique et de l'article 23 de la loi de 1936 sur la radiodiffusion. Les règlements exigent qu'on supprime les radiations provenant de ces appareils et susceptibles de brouiller les radiocommunications, soit en blindant ces appareils, soit en les remplaçant par d'autres d'un type non brouilleur. Le ministère effectue des épreuves-type sur les appareils de diathermie et de chauffage industriel soumis par les fabricants, et les appareils qui répondent aux exigences du ministère sont inscrits comme non brouilleurs. Les radiations de toutes ces sources dans les bandes de fréquences servant aux communications ne doivent pas excéder les tolérances déterminées par la *Canadian Standards Association*.

Stations du service maritime*

Marine.—Quatre réseaux distincts de stations assurent un service de balisage radio complet aux navires. Ces réseaux desservent les régions suivantes: les Grands lacs; le golfe Saint-Laurent et le littoral de l'Atlantique; la baie et le détroit d'Hudson et la région presque arctique; le littoral du Pacifique. Les trois premiers réseaux s'articulent ensemble. Le ministère des Transports maintient, au moyen de stations à haute fréquence, la communication entre Ottawa et les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, et la baie et le détroit d'Hudson.

Pendant l'année financière 1949-1950, les stations radiotélégraphiques de l'État sur les côtes de l'Est et de l'Ouest, sur les Grands lacs et sur le détroit et la baie d'Hudson ont transmis ou reçu 806,674 messages ou 24,984,618 mots.

Stations côtières de radiocommunication.—L'objet premier du réseau de stations côtières est de fournir à tout navire en deçà de 500 milles du littoral canadien un moyen de communication avec la terre.

* Des renseignements détaillés sur le service de balisage radio maritime sont contenus dans la publication annuelle *Radio Aids to Marine Navigation*. Des exemplaires de cette publication peuvent s'obtenir gratuitement, sur demande, du ministère des Transports, Ottawa, de même que tout supplément intitulé: *Avis aux marins*, paru au cours de l'année.